



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
DREAL Occitanie  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 03/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOCIETE D'ECO VALORISATION DE MATERIAUX**

66 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU

—

94200 Ivry Sur Seine

Références : UD34/H3/MT/2025-046

Code AIOT : 0100045948

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement SOCIETE D'ECO VALORISATION DE MATERIAUX implanté 1 Rue de Maumarin -- 34920 Le Crès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'est déroulée de façon inopinée à la suite d'un signalement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE D'ECO VALORISATION DE MATERIAUX
- 1 Rue de Maumarin -- 34920 Le Crès

- Code AIOT : 0100045948
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site était exploité jusqu'en 2013 par la Société Languedocienne de Produits Asphaltiques (SLPA), devenue ASTEN. Il a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement de cessation d'activité en date du 25 août 2016.

En 2024, la société ASTEN, propriétaire du foncier, s'est associée à l'entreprise Guintoli pour y réaliser une activité de recyclage de matériaux inertes issus du BTP. Une Déclaration ICPE a été déposée en date du 17 avril 2024 au nom de la Société d'Eco VALorisation de MATériaux (SEVAMAT), créée en décembre 2023.

Le site est en cours d'aménagement depuis quelques mois, seule une zone de stockage de matériaux bruts entrant étant aménagée à ce jour, dans l'attente des premières activités de concassage-criblage.

Les matériaux réceptionnés sont des déchets de démolition du type béton, et résidus d'enrobés issus de la réfection de chaussées.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 17/04/2024	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en cours d'aménagement. Toutefois il apparaît que la Déclaration ICPE qui a été produite n'est pas conforme à l'activité envisagée, dans la mesure où le concassage est amené à excéder la période de 6 mois maximum fixée pour la rubrique 2515-2.

Une mise à jour administrative est donc à réaliser, au titre de la rubrique 2515-1 (sans limite de durée). L'exploitant devra également s'assurer de la compatibilité de la puissance maximale du concasseur prévu sur site avec les seuils de cette rubrique.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 17/04/2024
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Vérification de la situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société SEVAMAT a déposé en date du 17/04/24 une déclaration ICPE, dont la preuve de dépôt

de déclaration initiale (PDDI) fait état des rubriques suivantes de la nomenclature:

- 2515-2: Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. ou de déchets non dangereux inertes, la puissance du concasseur mobile étant de 310 kW.

- 2517: Station de transit de produits minéraux, la surface de l'aire de transit étant de 9924 m<sup>2</sup>.

**Constats :**

Il a été constaté sur le site que le concasseur n'est pas encore présent, le site étant en cours de mise en exploitation.

Cependant, l'exploitant ayant indiqué que cet équipement sera en service par campagnes temporaires se renouvelant lorsque la volume stocké sera suffisant, il est attiré son attention sur le fait que la rubrique 2515-2 qui a fait l'objet de la Déclaration ICPE n'est pas adaptée, puisqu'elle vise les installations **fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.**

Pour ce qui concerne l'activité de transit de matériaux, il a été constaté que les stockages de produits bruts en attente de traitement respectent la surface maximale fixée dans la Déclaration sous la rubrique 2517.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une déclaration au titre de la rubrique 2515-1, sans condition de durée, sera à déposer en remplacement de la rubrique 2515-2 qui a été déclarée.

Or dans ce cas, la puissance maximale de l'équipement de concassage-criblage doit être de 200 kW pour rester sous le régime de la Déclaration, seuil au-delà duquel une procédure d'Enregistrement est requise.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours